



---

*Document de séance*

---

**A9-0048/2019**

6.12.2019

**\***

## **RAPPORT**

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement  
(COM(2018)0812 – C8-0015/2019 – 2018/0412(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Lídia Pereira

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	14
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND .....	16
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	17



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement  
(COM(2018)0812 – C8-0015/2019 – 2018/0412(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2018)0812),
  - vu l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0015/2019),
  - vu l'article 82 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0048/2019),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
  3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  4. demande au Conseil de le consulter à nouveau s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

### Amendement 1

**Proposition de directive**  
**Considérant 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis** *Selon le rapport final de 2019 préparé pour la Commission dans le cadre l'étude et des rapports sur l'écart de TVA dans les 28 États membres de l'Union<sup>44 bis</sup>, l'écart de TVA, c'est-à-dire la différence entre les recettes de TVA attendues et le montant effectivement collecté s'élevait à 137,5 milliards d'euros dans l'Union en*

*2017, ce qui représentait un manque à gagner de 267 euros par personne. Il existe cependant d'importantes différences entre les États membres, avec des écarts de TVA allant, selon les pays, de moins de 0,7 % à 35,5 % des recettes totales attendues. Cela souligne la nécessité d'une coopération transnationale approfondie pour mieux combattre la fraude à la TVA, dans le cadre du commerce électronique en particulier, mais également dans un contexte plus général (y compris la fraude carousel).*

---

<sup>44 bis</sup> Disponible à l'adresse [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/vat-gap-full-report-2019\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/vat-gap-full-report-2019_en.pdf).

## **Amendement 2**

### **Proposition de directive Considérant 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 ter La stratégie de lutte contre la fraude à la TVA devrait évoluer en parallèle de la modernisation et de la numérisation croissantes de l'économie, tout en simplifiant le plus possible le système de TVA à l'intention des entreprises et des citoyens. Il importe donc tout particulièrement que les États membres continuent d'investir dans la perception fiscale fondée sur la technologie, notamment en rattachant automatiquement les caisses enregistreuses et les systèmes de vente des entreprises aux déclarations de TVA. En outre, les autorités fiscales devraient poursuivre leurs efforts en vue d'une coopération plus étroite et d'un échange de bonnes pratiques, notamment dans le cadre du sommet des administrations fiscales de l'UE (TAEUS), un réseau*

*qui rassemble les chefs d'administrations fiscales des États membres et qui recherche une meilleure coordination entre ces dernières au niveau stratégique. À cet égard, les autorités fiscales devraient s'efforcer d'assurer une communication efficace et une interopérabilité entre l'ensemble des bases de données liées aux questions fiscales au niveau de l'Union. L'utilisation de la technologie des chaînes de blocs pourrait également permettre une meilleure protection des données à caractère personnel et améliorer l'échange d'informations en ligne entre les autorités fiscales.*

### **Amendement 3**

#### **Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 bis À l'heure actuelle, les plateformes d'échange de monnaies virtuelles ne traitent qu'un nombre limité de paiements et ne sont donc pas considérées comme des prestataires de services de paiement au sens de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>. Si le risque de fraude à la TVA reste aujourd'hui limité, il est bien réel. La Commission devrait donc déterminer, dans un délai de trois ans, si les plateformes d'échange de monnaies virtuelles devraient être incluses dans le champ d'application de la présente directive.*

---

<sup>1 bis</sup> *Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et*

#### Amendement 4

##### Proposition de directive

##### Considérant 7

###### *Texte proposé par la Commission*

7) Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>46</sup>, l'obligation imposée à un prestataire de services de paiement de conserver et de fournir des informations relatives à une opération de paiement transfrontière devrait être proportionnée et limitée à ce qui est nécessaire aux États membres pour lutter contre la fraude à la TVA dans le cadre du commerce électronique. En outre, ne devraient être conservées au sujet du payeur que les informations concernant le lieu où il se trouve. Pour ce qui est des informations relatives au bénéficiaire et à l'opération de paiement même, les prestataires de services de paiement ne devraient être tenus de conserver et de transmettre aux autorités fiscales que les informations nécessaires à ces dernières pour détecter d'éventuels fraudeurs et effectuer des contrôles TVA. Dès lors, les prestataires de services de paiement ne devraient être tenus de conserver des informations que sur les opérations de paiement transfrontières susceptibles de correspondre à des activités économiques. Pour exclure les paiements effectués à des fins non commerciales, il conviendrait de fixer, pour le nombre de paiements reçus par un bénéficiaire au cours d'un trimestre civil, **un plafond** dont le franchissement signalerait de façon fiable que ces paiements ont été reçus dans le cadre d'une activité économique. L'obligation comptable du prestataire de services de paiement serait déclenchée lorsque ce plafond est atteint.

###### *Amendement*

7) Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>46</sup>, l'obligation imposée à un prestataire de services de paiement de conserver et de fournir des informations relatives à une opération de paiement transfrontière devrait être proportionnée et limitée à ce qui est nécessaire aux États membres pour lutter contre la fraude à la TVA dans le cadre du commerce électronique. En outre, ne devraient être conservées au sujet du payeur que les informations concernant le lieu où il se trouve. Pour ce qui est des informations relatives au bénéficiaire et à l'opération de paiement même, les prestataires de services de paiement ne devraient être tenus de conserver et de transmettre aux autorités fiscales que les informations nécessaires à ces dernières pour détecter d'éventuels fraudeurs et effectuer des contrôles TVA. Dès lors, les prestataires de services de paiement ne devraient être tenus de conserver des informations que sur les opérations de paiement transfrontières susceptibles de correspondre à des activités économiques. Pour exclure les paiements effectués à des fins non commerciales, il conviendrait de fixer, **soit un plafond** pour le nombre de paiements reçus par un bénéficiaire au cours d'un trimestre civil, **soit un seuil minimum par paiement**, dont le franchissement signalerait de façon fiable que ces paiements ont été reçus dans le cadre d'une activité économique. L'obligation comptable du prestataire de services de paiement serait déclenchée



lorsque ce plafond est atteint.

---

<sup>46</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

---

<sup>46</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

## Amendement 5

### Proposition de directive Considérant 8

*Texte proposé par la Commission*

8) Compte tenu du volume important d'informations concerné et des questions sensibles que cela peut poser en termes de protection des données à caractère personnel, il est nécessaire et proportionné, pour aider les États membres à lutter contre la fraude à la TVA dans le cadre du commerce électronique et à détecter les fraudeurs, que les informations relatives aux opérations de paiement transfrontières soient conservées par les prestataires de services de paiement pendant **deux ans**. C'est le temps minimum dont ont besoin les États membres pour procéder à des contrôles efficaces, enquêter sur des cas présumés de fraude à la TVA ou détecter des fraudes à la TVA.

*Amendement*

8) Compte tenu du volume important d'informations concerné et des questions sensibles que cela peut poser en termes de protection des données à caractère personnel, il est nécessaire et proportionné, pour aider les États membres à lutter contre la fraude à la TVA dans le cadre du commerce électronique et à détecter les fraudeurs, que les informations relatives aux opérations de paiement transfrontières soient conservées par les prestataires de services de paiement pendant **trois ans**. C'est le temps minimum dont ont besoin les États membres pour procéder à des contrôles efficaces, enquêter sur des cas présumés de fraude à la TVA ou détecter des fraudes à la TVA.

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**8 bis) L'obligation en matière de tenue de registres et de déclaration devrait**

*également s'appliquer lorsqu'un prestataire de services de paiement reçoit des fonds ou acquiert des opérations de paiement au nom du bénéficiaire et pas uniquement lorsqu'un prestataire de services de paiement transfère des fonds ou émet des instruments de paiement pour le payeur.*

## Amendement 7

### Proposition de directive Considérant 8 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***8 ter) Il est nécessaire d'adopter un mandat ambitieux pour le Parquet européen en collaboration avec les autorités judiciaires nationales de manière à assurer des poursuites efficaces contre les fraudeurs devant les juridictions nationales. La fraude à la TVA transfrontière organisée devrait faire l'objet de poursuites en bonne et due forme et les fraudeurs devraient être sanctionnés.***

## Amendement 8

### Proposition de directive Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b Directive 2006/112/CE Article 243 ter – paragraphe 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) dans le cadre des transferts de fonds visés au point a), le prestataire de services de paiement exécute plus de 25 opérations de paiement destinées au même bénéficiaire au cours d'un trimestre civil.

b) dans le cadre des transferts de fonds visés au point a), le prestataire de services de paiement exécute plus de 25 opérations de paiement destinées au même bénéficiaire au cours d'un trimestre civil ***ou un transfert de fonds d'une valeur monétaire minimale de 2 500 euros pour une seule opération de paiement.***

## Amendement 9

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Directive 2006/112/CE

Article 243 ter – paragraphe 3 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) sont conservés au format électronique par le prestataire de services de paiement pendant une période de **deux** ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'opération de paiement a été exécutée;

*Amendement*

a) sont conservés au format électronique par le prestataire de services de paiement pendant une période de **trois** ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'opération de paiement a été exécutée;

## Amendement 10

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Directive 2006/112/CE

Article 243 ter – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) soit au numéro IBAN du compte de paiement du payeur;

*Amendement*

a) soit au numéro IBAN du compte de paiement du payeur **ou à tout autre identifiant qui identifie sans équivoque le payeur et le lieu où il se trouve**;

*Justification*

*Correspond au texte du Conseil*

## Amendement 11

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Directive 2006/112/CE

Article 243 quinquies – alinéa 1 – point h

*Texte proposé par la Commission*

h) tout remboursement de paiement pour des opérations de paiement visées au point g) qui a été exécuté.

*Amendement*

h) tout remboursement de paiement pour des opérations de paiement visées au point g) qui a été exécuté, **si disponible**.

## *Justification*

*Il est important, à des fins de conformité, que les prestataires de services de paiement soient en mesure d'attester toutes les informations demandées.*

### **Amendement 12**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)**

Directive 2006/112/CE

Au titre XV – chapitre 2 bis – Article 410 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis** *Au titre XV, chapitre 2 bis, l'article suivant est inséré:*

**«Article 410 ter**

***D'ici le 31 décembre 2022, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, sur la base des informations fournies par les États membres, un rapport sur l'application du titre XI, chapitre 4, section 2 bis, notamment en ce qui concerne la nécessité d'inclure les plateformes d'échange de monnaies virtuelles dans le champ d'application de ladite section. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.»***

### **Amendement 13**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre **2021**, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre **2023**, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

## **Amendement 14**

### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier **2022**.

*Amendement*

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier **2024**.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le commerce électronique s'est développé rapidement ces dernières années, aidant les consommateurs à acheter des biens et des services en ligne. Les consommateurs ont le choix entre différents fournisseurs, produits et marques. Ils peuvent également payer en ligne dans un environnement fiable à partir de leur ordinateur ou de leur smartphone. Les fournisseurs ont modifié leurs modèles économiques pour tirer parti du commerce électronique et vendre leurs produits aux consommateurs dans le monde entier, sans devoir être présents physiquement au niveau commercial. Or, des entreprises frauduleuses exploitent également cette possibilité pour obtenir un avantage injustifié sur le marché en ne respectant pas leurs obligations en matière de TVA.

La Commission recense trois cas principaux de fraude à la TVA dans le cadre du commerce électronique transfrontière: i) livraisons de biens et prestations de services intra-UE, ii) importations de biens en provenance d'entreprises établies dans un pays tiers ou territoire tiers (c'est-à-dire un pays ou un territoire en dehors de l'UE) à destination de consommateurs dans les États membres, et iii) prestations de services à des consommateurs des États membres par des entreprises établies dans un pays tiers.

Selon la Commission, l'écart de TVA (la différence entre les recettes de TVA attendues et le montant effectivement collecté) dans l'Union s'élève aujourd'hui à 137 milliards d'euros, ce qui représente un manque à gagner de 267 euros par personne. Il existe cependant d'importantes différences entre les États membres de l'Union, avec des écarts de TVA allant, selon les pays, de moins de 0,7 % à 35,5 % des recettes totales attendues. Cela démontre la nécessité d'une coopération transnationale approfondie pour mieux lutter contre la fraude à la TVA, non seulement dans le cadre du commerce électronique en particulier, mais également dans un contexte plus général (y compris la fraude carrousel).

La proposition de la Commission vise à résoudre le problème de la fraude à la TVA dans le commerce électronique en renforçant la coopération entre les autorités fiscales et les prestataires de services de paiement. Ces dernières années, plus de 90 % des achats en ligne effectués par des clients européens ont été réalisés au moyen de virements, de prélèvements et de paiements par carte, c'est-à-dire par un intermédiaire participant à l'opération (un prestataire de services de paiement), et cette tendance devrait se confirmer à l'avenir.

La rapporteure soutient pleinement la proposition de la Commission et propose quelques amendements, principalement pour veiller à ce que la lutte contre la fraude à la TVA soit plus efficace. Elle attire également l'attention sur la nécessité de déterminer si les plateformes d'échange de monnaies virtuelles devraient être incluses dans le champ d'application de la proposition.

En outre, elle estime que la stratégie de lutte contre la fraude à la TVA devrait évoluer en parallèle de la modernisation et de la numérisation croissantes de notre économie, tout en simplifiant le plus possible le système de TVA à l'intention des entreprises et des citoyens. La rapporteure invite dès lors les États membres à continuer d'investir dans la perception de l'impôt fondée sur la technologie. À cet égard, elle estime que l'utilisation de la technologie de chaînes de blocs pourrait également permettre une meilleure protection des données à

caractère personnel et améliorer l'échange d'informations en ligne entre les autorités fiscales.

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

<b>Titre</b>	Exigences applicables aux prestataires de services de paiement	
<b>Références</b>	COM(2018)0812 – C8-0015/2019 – 2018/0412(CNS)	
<b>Date de la consultation du PE</b>	20.12.2018	
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ECON 14.1.2019	
<b>Rapporteuse</b> Date de la nomination	Lídia Pereira 18.7.2019	
<b>Examen en commission</b>	4.11.2019	3.12.2019
<b>Date de l'adoption</b>	3.12.2019	
<b>Résultat du vote final</b>	+: 51	-: 4
		0: 3
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Gunnar Beck, Marek Belka, Stefan Berger, Gilles Boyer, Cristian-Silviu Buşoi, Derk Jan Eppink, Engin Eroglu, Markus Ferber, Jonás Fernández, Raffaele Fitto, Frances Fitzgerald, Luis Garicano, Valentino Grant, José Gusmão, Enikő Győri, Danuta Maria Hübner, Stasys Jakeliūnas, Othmar Karas, Billy Kelleher, Ondřej Kovářk, Philippe Lamberts, Aušra Maldeikienė, Jörg Meuthen, Csaba Molnár, Luděk Niedermayer, Dimitrios Papadimoulis, Piernicola Pedicini, Lídia Pereira, Jake Pugh, Evelyn Regner, Antonio Maria Rinaldi, Robert Rowland, Martin Schirdewan, Pedro Silva Pereira, Paul Tang, Irene Tinagli, Inese Vaidere, Johan Van Overtveldt, Stéphanie Yon-Courtin, Marco Zanni	
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Carmen Avram, Gabriele Bischoff, Damien Carême, Fabio Massimo Castaldo, Richard Corbett, Agnès Evren, Eugen Jurzyca, Pedro Marques, Fulvio Martusciello, Ville Niinistö, Bogdan Rzońca, Stéphane Séjourné, Monica Semedo, Antonio Tajani, Julie Ward	
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Rosa D'Amato, Anna Deparnay-Grunenberg, Dino Giarrusso	
<b>Date du dépôt</b>	9.12.2019	



## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

51	+
ECR	Derk Jan Eppink, Raffaele Fitto, Eugen Jurzyca, Bogdan Rzońca, Johan Van Oortveldt
GUE/NGL	José Gusmão, Dimitrios Papadimoulis, Martin Schirdewan
NI	Fabio Massimo Castaldo, Rosa D'Amato, Dino Giarrusso, Piernicola Pedicini
PPE	Stefan Berger, Cristian-Silviu Buşoi, Agnès Evren, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, Enikő Győri, Danuta Maria Hübner, Othmar Karas, Aušra Maldeikienė, Fulvio Martusciello, Luděk Niedermayer, Lídia Pereira, Antonio Tajani, Inese Vaidere
Renew	Gilles Boyer, Engin Eroglu, Luis Garicano, Billy Kelleher, Ondřej Kovařík, Stéphane Séjourné, Monica Semedo, Stéphanie Yon-Courtin
S&D	Carmen Avram, Marek Belka, Gabriele Bischoff, Richard Corbett, Jonás Fernández, Pedro Marques, Csaba Molnár, Evelyn Regner, Pedro Silva Pereira, Paul Tang, Irene Tinagli, Julie Ward
Verts/ALE	Damien Carême, Anna Deparnay-Grunenberg, Stasys Jakeliūnas, Philippe Lamberts, Ville Niinistö

4	-
ID	Gunnar Beck, Jörg Meuthen
NI	Jake Pugh, Robert Rowland

3	0
ID	Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi, Marco Zanni

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention